



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 20 MAI 2015

Direction des Collectivités Locales de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Tél. : 04.84.35.42.71
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
N° 139 - 2015 URG

Arrêté
portant application de mesures d'urgence
de l'article L.512-20 du code de l'environnement
à la société NAPHTACHIMIE
suite à l'accident des 17 et 18 mai 2015 intervenu sur le site
de MARTIGUES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L.512-20, R.512- 9, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1-2006 A du 02 mars 2006 autorisant la société Naphtachimie à exploiter un vapocraqueur sur le territoire de la commune de Martigues-Lavéra et les arrêtés préfectoraux complémentaires s'y rapportant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2015 établi à la suite de la visite de l'établissement en date du 18 mai 2015 ;

VU l'avis du Sous-préfet d'Istres en date du 20 mai 2015,

CONSIDÉRANT que l'inspection susvisée a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu les 17 et 18 mai 2015 sur le site exploité par la société NaphtaChimie au sein de la plateforme de Lavéra sur la commune de Martigues, sont susceptibles de porter sérieusement atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

.../...

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de prescrire en urgence la réalisation des évaluations techniques, environnementales et sanitaires ainsi que la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'accident du 17 et 18 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT que les circonstances dans lesquelles les installations ont été arrêtées lors de l'accident nécessitent de soumettre leur redémarrage à accord préalable du préfet pour s'assurer que les causes de l'accident ont été identifiées et que toutes les conditions de sécurité sont réunies ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L 511 -1 du Code de l'environnement

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

Le présent arrêté fixe les dispositions que doit respecter la société NaphtaChimie dont le siège est situé à Ecopolis Lavéra Sud, BP n°2, 13117 LAVERA pour poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de Martigues, à la suite de l'accident susmentionné survenu les 17 et 18 mai 2015.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder **sans délai** aux mesures immédiates suivantes :

- mettre en sécurité les installations de l'établissement. Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne sont transmises à l'inspection des installations classées,
- réaliser de manière quotidienne une évaluation qualitative et quantitative des produits susceptibles d'être rejetés par les torches 3 et 4 de l'établissement (flux, composition, horaires) sur des périodes représentatives. Pour les premières 24 heures suite au déclenchement du sinistre, ces données sont communiquées heure par heure,
- réaliser de manière hebdomadaire jusqu'au rétablissement des installations de refroidissement une évaluation des émissions diffuses des stockages d'éthylène et de butadiène,

- mettre en place avec l'association de mesure de la qualité de l'air « AIRPaca » les prélèvements nécessaires permettant un suivi de la qualité de l'air ambiant autour du site sur la base de prélèvements intégratifs. Ces prélèvements porteront au minimum sur les COV ; la liste des paramètres à prendre en compte sera complétée en tant que de besoin à la demande de l'inspection des installations classées sur la base des produits de combustion des torchères.

L'ensemble des résultats et justifications demandés au présent article sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, au minimum :

- les circonstances et les causes de l'accident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme,
- l'arbre des causes, cartes, plans, schémas, photos...
- l'analyse des défaillances relevées,
- l'examen des autres causes pouvant conduire à des circonstances accidentelles analogues,
- la justification de la suffisance des mesures mises en œuvre ou planifiées au regard des conséquences réelles et potentielles de l'accident,
- l'étude d'amélioration de l'efficacité de la prévention, de la protection et de l'intervention (moyens matériels et management de la sécurité)
- l'adéquation avec les données des études de dangers ou des études complémentaires prescrites (prise en compte ou non de ce scénario, conformité du fonctionnement des MMR, etc.)

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Remise en service

Le redémarrage des installations de production (vapocraqueur et butadiène) est soumis à l'accord préalable du préfet. A cette fin l'exploitant transmet les éléments justifiant que les unités peuvent être exploitées de nouveau en sécurité. En particulier :

- la remise du rapport d'incident prévu à l'article 3 du présent arrêté;
- la vérification exhaustive que les unités n'ont pas subi d'endommagement lors de la phase de mise en sécurité des installations et qu'elles peuvent être remises en service en sécurité selon les procédures d'exploitation définies dans le SGS de l'établissement;
- la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des installations, notamment le bon fonctionnement de l'ensemble des mesures de maîtrise des risques telles que définies dans l'EDD.

Article 5 : Remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

La société NaphtaChimie remettra à l'inspection des installations classées une étude de l'impact sur l'environnement du sinistre. Cette étude devra notamment comporter :

a/ Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés par l'incident;

b/ Une évaluation de la nature et des quantités de produits, de produits de décomposition ou de dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère;

c/ La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence. Dans ce cadre, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'incendie ou au minimum par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie);

d/ Un inventaire des enjeux potentiellement exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public, zones naturelles, zones de cultures, jardins potagers, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche) ;

e/ Une proposition de plan de prélèvements (plan d'échantillonnage de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies sur proposition de l'exploitant, et après avis de l'Inspection, tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui sera utilisée comme zone témoin ;

f/ La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques du sinistre. Cette liste, proposée par l'exploitant, sera validée par l'inspection des installations classées sur la base des produits de combustion des torchères pendant la durée du sinistre;

g/ La mise en œuvre du plan de prélèvements après avis de l'inspection des installations classées qui peut demander à ce que ce plan soit complété ;

h/ Les résultats d'analyses commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées ;

i/ La proposition d'un plan de gestion en cas d'impact révélé par les mesures réalisées ;

j/ Une analyse de l'impact sanitaire du rejet sur les populations correspondant à la durée du sinistre au regard des quantités de produits émis y compris de manière diffuse.

Les éléments mentionnés au présent article doivent être remis par l'exploitant sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 5a) à 5c) : sous **3 semaines**
- article 5d) à 5j) : sous **3 mois**

Article 6


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 7

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de Martigues,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER